

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-329

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2023-10-27-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-746 portant encadrement des supporters dijonnais à l'occasion de la rencontre de football du samedi 28 octobre 2023 opposant le Football Club de Sens au Dijon Football Club Olympique (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-27-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2023-746 portant  
encadrement des supporters dijonnais à  
l'occasion de la rencontre de football du samedi  
28 octobre 2023 opposant le Football Club de  
Sens au Dijon Football Club Olympique



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-746  
portant encadrement des supporters dijonnais à l'occasion  
de la rencontre de football du samedi 28 octobre 2023  
opposant le Football Club de Sens au Dijon Football Club Olympique**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club de Sens rencontrera le Dijon Football Club Olympique dans le cadre de la Coupe de France, le samedi 28 octobre 2023 à 16 heures au stade Fernand Sastre à Sens ;

Considérant la venue attendue de supporters ultras auxerrois et d'une soixantaine de supporters ultras dijonnais afin d'assister au match opposant le Football Club de Sens au Dijon Football Club Olympique ;

Considérant la rivalité existante entre les supporters ultras auxerrois et dijonnais et les troubles à l'ordre public constatés lors de précédentes rencontres ;

Considérant la rixe survenue le 20 novembre 2021 au centre-ville de Dijon entre les supporters ultras auxerrois et dijonnais deux jours avant la rencontre opposant le Dijon Football Club Olympique et l'AJ Auxerre, durant laquelle des supporters auxerrois ont été blessés ;

Considérant l'agression d'une trentaine de supporters ultras dijonnais au bar « L'acropole » à Dijon le 22 novembre 2021 en marge de la rencontre opposant le Dijon Football Club Olympique et l'AJ Auxerre occasionnant deux blessés et l'intervention des forces de l'ordre pour y mettre fin ;

Considérant la banderole déployée par les ultras auxerrois « Auxerre Capital Dijon National ! » déployée le 14 octobre 2023 sur un pont de l'autoroute A6 en marge de la rencontre entre l'Avallon Football Club Olympique et le Dijon Football Club Olympique au stade Léon Laurent à Avallon ;

Considérant les inscriptions insultantes à l'encontre des supporters dijonnais apposées sur les panneaux de signalisation de la ville d'Avallon dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2023 en marge de la rencontre du 14 octobre 2023 entre l'Avallon Football Club Olympique et le Dijon Football Club Olympique au stade Léon Laurent à Avallon ;

Considérant les provocations verbales survenues entre les ultras auxerrois et dijonnais lors de la rencontre du 14 octobre 2023 entre l'Avallon Football Club Olympique et le Dijon Football Club Olympique au stade Léon Laurent à Avallon ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion du match opposant le Football Club de Sens au Dijon Football Club Olympique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé pour les supporters du Dijon Football Club Olympique dont le déplacement est organisé par le club en provenance de Dijon et se rendant à Sens à l'occasion de la rencontre de football du samedi 28 octobre 2023 à 16 heures au stade Fernand Sastre entre le Football Club de Sens et le Dijon Football Club Olympique.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le samedi 28 octobre 2023 à partir de 14 heures 30 au péage sortie n° 2 de l'autoroute A19. Le départ du convoi (bus et véhicules individuels) pour le stade est fixé à 14 heures 45. La direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne encadrera le déplacement jusqu'au stade Fernand Sastre à l'emplacement réservé au stationnement des bus.

Article 3 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Sens et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le 27 OCT. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*